

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°335_2026DP
Abrogation de la décision du Président N°273_2026DP
relative à la cession de matériels par vente aux enchères
par la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID)
de la Direction Générale des Finances Publiques

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.240-1, L.243-1 et L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicton ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé ;

Vu la décision du Président n°273_2026 en date du 08 juin 2026 actant la cession de matériels par vente aux enchères par la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cette décision suite à un changement de prestataire de vente aux enchères publiques en ligne ;

Considérant que l'administration peut abroger un acte administratif unilatéral, non créateur de droits pour tout motif et sans condition de délai ;

Considérant que l'administration doit abroger un acte réglementaire dépourvu d'objet résultant de circonstance de faits postérieurs ;

DÉCIDE

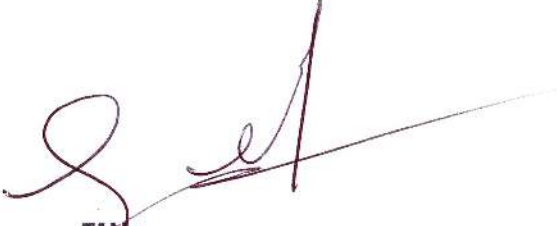
Article 1^{er} :

La décision du Président n°273_2026 en date du 08 juin 2026 relative à la cession de matériels par vente aux enchères par la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) de la Direction Générale des Finances Publiques est abrogée à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 03 AOUT 2026




Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

Et publication - mise en ligne le

et/ou notification le